

CHAPITRE 4. — *Dispositions communes sur le forfait stratégique et le forfait de conservation*

**Art. 29.** Les subventions d'investissement sont accordées aussi longtemps que l'hôpital est chargé des obligations énoncées à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 14 juillet 2017.

Au moins tous les 10 ans après la première attribution des subventions d'investissement les personnes chargées de la surveillance visée à l'article 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 fixant les procédures des structures de soins de santé, vérifient le respect par l'hôpital des conditions mentionnées à l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté du 14 juillet 2017. Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'hôpital est chargé du respect des obligations mentionnées à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 14 juillet 2017 pour une nouvelle période de 10 ans au plus. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, les dispositions du chapitre 2, section 5 à 7, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 fixant les procédures des structures de soins de santé s'appliquent et l'hôpital n'est plus chargé du respect des obligations énoncées à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 14 juillet 2017. Dans ce dernier cas un décompte des subventions d'investissement est effectué pour les obligations terminées.

**Art. 30.** Au moins tous les 3 ans ainsi qu'après la surveillance décennale mentionnée à l'article 29, alinéa 2, du présent arrêté, le Fonds ou les personnes chargées de la surveillance, visées à l'article 29, alinéa du présent arrêté, vérifient les comptes de l'hôpital.

Sans préjudice de l'application des articles 83 à 85 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, les revenus et les coûts liés aux investissements d'infrastructures nécessaires à l'exécution des obligations découlant de la mission hospitalière de base de l'hôpital agréé, visées à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 14 juillet 2017, sont reprises de manière séparée et transparente dans les comptes de l'hôpital.

**Art. 31.** Par application de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle par la Cour des comptes les subventions d'investissement seront recouvrées si cela s'avère nécessaire après le décompte, visé à l'article 29, alinéa 2, du présent arrêté ou après l'inspection, visée à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les forfaits stratégiques seront recouverts dans chacun des cas suivants :

- 1<sup>o</sup> en cas d'infraction aux obligations énoncées aux articles 24 et 25, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> si le demandeur dépose une déclaration inexacte concernant les conditions, énoncées aux articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, et 4 du présent arrêté ;
- 3<sup>o</sup> si le demandeur a obtenu le forfait stratégique pour l'exécution de son projet, et qu'il n'a pas respecté, pour un marché déterminé dans le cadre de ce projet, les principes de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

En cas d'infraction à l'obligation de l'article 25, alinéa 2, du présent arrêté, le Fonds sommera le demandeur de se conformer à cette disposition dans un délai fixé par le Fonds. Si le demandeur ne donne pas suite à cette sommation, les forfaits stratégiques seront recouverts.

**Art. 32.** L'exploitant de l'hôpital tient à la disposition du Fonds les documents, y compris la comptabilité, liés aux obligations énoncées à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du 14 juillet 2017, au forfait de conservation et, le cas échéant, au forfait stratégique. Il soumet ces documents au Fonds à la demande de ce dernier.

CHAPITRE 5. — *Dispositions finales*

**Art. 33.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 34.** Le ministre flamand qui a la politique en matière de santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 juillet 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,  
J. VANDEURZEN

## VLAAMSE OVERHEID

Economie, Wetenschap en Innovatie

[C – 2017/13154]

**30 AUGUSTUS 2017. — Ministerieel besluit tot wijziging van artikel 22, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest**

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,

Gelet op het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, artikel 8;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest, artikel 29;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de registratie- en aanmeldingsprocedure als onderneming via het Vlaams toegangs- en gebruikersbeheer, voorafgaand aan de aanvraagprocedure van de hinderpremie, een aantal digitale acties vereist van de onderneming;

Overwegende dat uit de praktijk blijkt dat een aanvraagtermijn van dertig kalenderdagen te kort is om de onderneming in de gelegenheid te stellen om de nodige voorbereidende stappen te nemen voor de registratie van haar onderneming en bijgevolg tijdig de aanvraag van de hinderpremie in te dienen;

Overwegende dat de eerste kennisgevingsbrieven werden verstuurd op 1 juli 2017 en de aanvraagtermijn vanaf die datum begint te lopen;

Overwegende dat om die redenen dit besluit dringend in werking moet treden,

Besluit :

**Artikel 1.** In artikel 22, tweede lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 12 mei 2017 tot uitvoering van het decreet van 15 juli 2016 houdende toekenning van een hinderpremie aan kleine ondernemingen die ernstige hinder ondervinden van openbare werken in het Vlaamse Gewest wordt het woord "dertig" vervangen door het woord "zestig".

**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 juli 2017.

Brussel, 30 augustus 2017.

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,  
Ph. MUYTERS

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Economie, Sciences et Innovation

[C – 2017/13154]

**30 AOUT 2017. — Arrêté ministériel modifiant l'article 22, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 portant exécution du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande**

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande, l'article 8 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 portant exécution du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande, l'article 29 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la procédure d'enregistrement et de notification en tant qu'entreprise par la gestion des usagers et de l'accès flamande, préalable à la procédure de demande de la prime de nuisances, exige un nombre d'actions numériques de l'entreprise ;

Considérant que la pratique révèle qu'un délai de demande de trente jours calendrier est trop court pour permettre à l'entreprise d'entreprendre les démarches préparatoires nécessaires à l'enregistrement de son entreprise et dès lors d'introduire en temps utile la demande de la prime de nuisances ;

Considérant que les premières lettres de notification ont été envoyées le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et que le délai de demande prend cours à partir de cette date ;

Considérant que pour ces motifs, le présent arrêté doit entrer en vigueur d'urgence,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 22, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017 portant exécution du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande, le mot « trente » est remplacé par le mot « soixante ».

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Bruxelles, le 30 août 2017.

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,  
Ph. MUYTERS